



Règlement ADM-181 établissant les modalités de répartition et de paiement des quotes-parts de la municipalité régionale de comté les Jardins-de-Napierville et abrogeant le règlement ADM-164-2

ATTENDU QU'en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité régionale de comté (MRC) peut prévoir, par règlement, la répartition des sommes qui lui sont payables entre toutes les municipalités locales de son territoire, en fonction de critères déterminés ;

ATTENDU QUE le règlement ADM-164-2 établissant les modalités de répartition et de paiement des quotes-parts relatives aux dépenses de la MRC des Jardins-de-Napierville adopté par le conseil régional de la MRC le 14 décembre 2022;

ATTENDU la déclaration de compétence de la MRC des Jardins-de-Napierville relativement à la fourniture d'un service de prévention et de protection contre l'incendie et d'organisation de secours, ainsi que des règlements SEC-2025 et SEC-2025-01 établissant les modalités et les conditions administratives et financières relatives à cette déclaration de compétence ;

ATTENDU QUE ces modalités prendront effet le 1^{er} janvier 2026 ;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter un nouveau règlement sur les modalités de répartition et de paiement des quotes-parts relatives aux dépenses de la MRC des Jardins-de-Napierville et d'abroger l'ancien règlement à cet effet, soit le règlement ADM-164-2 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Jean-François Boire lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 26 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet l'établissement de critères de répartition des quotes-parts imposées aux municipalités locales du territoire de MRC des Jardins-de-Napierville, afin de pourvoir au paiement des dépenses annuelles budgétées pour chaque année financière.

ARTICLE 3 – QUOTE-PART

Le montant de la quote-part des municipalités locales, dont le territoire fait partie de celui de la MRC, aux fins de pourvoir au paiement des dépenses annuelles budgétées par la MRC et adoptées par résolutions, est réparti en fonction des modalités d'établissement des quotes-parts des dépenses et de paiement par les municipalités locales en fonction du présent règlement.

ARTICLE 4 – DONNÉES DE RÉFÉRENCE

Les données utilisées pour l'établissement de la richesse foncière uniformisée (RFU) et du nombre d'unités d'évaluation sont celles du sommaire des rôles d'évaluation déposés en septembre de l'année précédant l'année budgétaire, ainsi que des proportions médianes des rôles publiées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour l'exercice financier concerné.

Les données utilisées pour l'établissement de la population officielle des municipalités locales proviennent du décret de population, publié en décembre pour l'année précédant l'exercice financier concerné, dans la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 5 – RÉPARTITION - PARTIE I « ADMINISTRATION »

Les quotes-parts relatives aux activités « Administration » comprenant « Législation et administration », « Sécurité publique », « Transport », « Matières résiduelles », « Urbanisme et aménagement », « Cours d'eau et cartographie », « Santé bien-être », « Loisir et culture » et « Piste cyclable » sont réparties entre toutes les municipalités locales, en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective.

ARTICLE 6 – RÉPARTITION – PARTIE 2 « PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT »

Les quotes-parts relatives aux activités « Promotion et développement » sont réparties entre toutes les municipalités locales, en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective.

ARTICLE 7 – RÉPARTITION – PARTIE 3 « ÉVALUATION »

Une quote-part est chargée à chacune des municipalités. Cette quote-part est répartie sur la base du nombre d'unités d'évaluation de chacune des municipalités.

ARTICLE 8 – RÉPARTITION – PARTIE 5 « GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES »

Une quote-part relative aux activités « Gestion intégrée des matières résiduelles » est répartie entre les municipalités participantes au prorata du nombre d'unités à desservir répertoriés pour chacune, établie au 1er octobre, à l'exception de certaines dépenses d'immobilisation ou faisant l'objet d'un règlement d'emprunt. Font également partie de cette quote-part, les frais de contingence.

Afin de couvrir les frais réels des services, la MRC se réserve le droit d'ajuster en cours d'année ladite quote-part à l'ensemble des municipalités et/ou aux municipalités concernées le cas échéant.

ARTICLE 9 – RÉPARTITION – PARTIE 7 « SERVICES RENDUS »

Une quote-part est chargée, sous forme de facturation selon les règles établies à l'entente et/ou résolution, à chacune des municipalités concernées ayant retenu les services, au taux horaire déterminé par résolution.

ARTICLE 10 – RÉPARTITION – PARTIE 8 « PRÉVENTION, PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET D'ORGANISATION DE SECOURS »

Une quote-part est chargée à chacune des municipalités ayant déléguées leur compétence à la MRC par rapport à la fourniture d'un service de prévention et de protection contre l'incendie et d'organisation de secours, selon les différents critères établis au règlement SEC-2025 et SEC-2026 ainsi que leurs amendements.

Une quote-part est chargée, sous forme de facturation selon les règles établies à l'entente concernant la prévention incendie uniquement, à chacune des municipalités concernées ayant retenu les services, au taux horaire déterminé par résolution.

Une quote-part est chargée, à toutes les municipalités ne participant pas à l'entente de délégation de compétence pour la fourniture de service de prévention et de protection contre l'incendie et d'organisation de secours pour la coordination et l'application du schéma de couverture de risque. Cette quote-part est répartie entre ces municipalités en fonction de la richesse foncière uniformisée de chacune.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE PERCEPTION

Les quotes-parts prévues aux articles 5, 6, 7, 8 et 10 sont, par le présent règlement, payables en trois versements et exigibles selon les proportions établies ci-dessous, aux périodes de l'année budgétaire:

- 1/3 du montant dû le 3^e lundi de mars;
- 1/3 du montant dû le 3^e lundi de juin;
- 1/3 du montant dû le 3^e lundi de septembre.

Les contributions municipales imposées par le présent règlement portent intérêt au taux annuel fixé par voie de résolution, le cas échéant, à compter de la date d'échéance.

ARTICLE 12 – DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement ADM-164-2, ainsi que toute réglementation antérieure de la MRC relatif à l'établissement des modalités de répartition et de paiement des quotes-parts.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le préfet


Yves Boyer

La directrice générale


Amélie Latendresse

Avis de motion :	26 novembre 2025
Dépôt du projet de règlement :	26 novembre 2025
Adoption du règlement :	10 décembre 2025
Entrée en vigueur :	12 décembre 2025
